



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 19 JUL. 2022 portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) relatives à l'unité Sulfonation pour le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu le courrier de la société EMCF du 16 décembre 2021 relatif au porter à connaissance pour l'exploitation de facilités de réchauffage de conteneurs-citernes de trioxyde de soufre sur l'unité Sulfonation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 06 juillet 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société EMCF est autorisée à exploiter, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, une unité de production d'acide sulfonique (unité Sulfonation) ;

que l'exploitant a présenté une modification de l'unité consistant en l'ajout de facilités de réchauffage de conteneurs-citernes de trioxyde de soufre ;

que l'évolution des impacts de l'installation sur l'environnement est marginale ;

que les dangers présentés par les nouvelles facilités de réchauffage et les équipements associés sont similaires à ceux existants ;

qu'il convient néanmoins de compléter le titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié pour intégrer les dispositions relatives aux nouveaux équipements ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault - 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de l'unité Sulfonation du site pétrochimique sis avenue du Président Kennedy - 76 330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public

non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date

du : **19 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE


Aurélien Liour

Article 1 :

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par le titre 6 joint en annexe 2 - non communicable.

